

LES ESSENTIELS

JANVIER 2023

Le contrat d'apprentissage

Le contrat de professionnalisation

UIMM

PÔLE FORMATION
Bourgogne 58-89

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

IFAG

Ecole de management

itii

BOURGOGNE



epsi iet®

l'école d'ingénierie
informatique

L'Institut des métiers
de l'Environnement et
de la Transition écologique



MAISON
de L'ENTREPRISE

LES ESSENTIELS

du contrat d'apprentissage



LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Contrat de travail

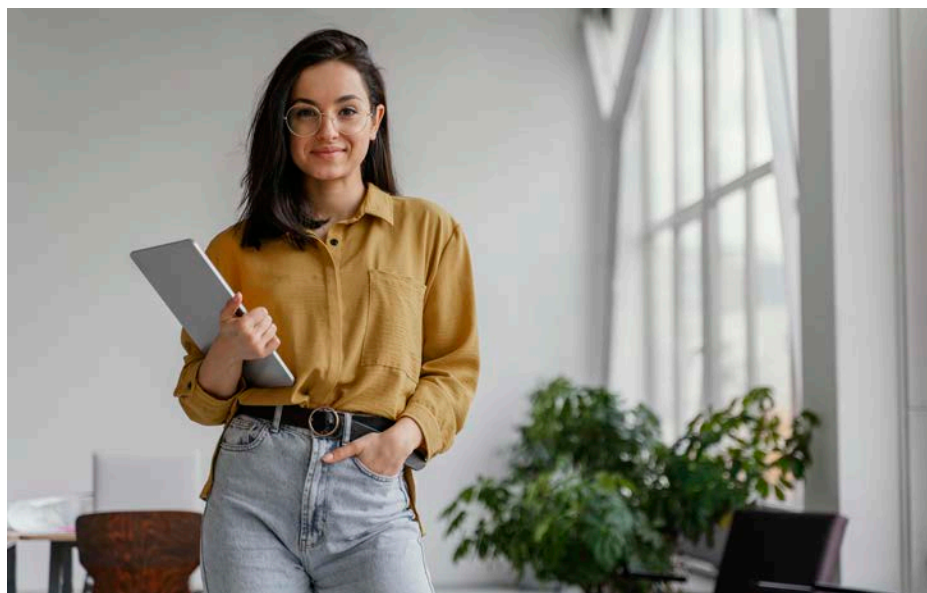
En alternance, qui associe formation professionnelle et enseignements généraux et technologiques. Il permet à son bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre, à finalité professionnelle, enregistré au RNCP.

De 16 à 29 ans

Contrat ouvert aux jeunes âgés d'au moins 16 ans à 29 ans révolus au plus tard au début de l'apprentissage. Toutefois, il est à noter qu'il existe des dérogations à la limite d'âge.

Durée du contrat

- Durée déterminée ou indéterminée.
- Elle peut varier entre 6 mois et 3 ans maximum selon la qualification préparée.
- Par principe, la durée minimale de formation en CFA (Centre de Formation des Apprentis) ne peut être inférieure à 25% de la durée totale du contrat.



LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Conditions

Les titulaires de contrat d'apprentissage bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation.

Apprentissage

La date de début de formation pratique chez l'employeur ne peut être postérieure de plus de 3 mois à la date de début d'exécution du contrat en CFA. Inversement, le démarrage de la période de formation en CFA ne peut être postérieure de plus de 3 mois après le début d'exécution du contrat chez l'employeur.

À tout moment, l'intéressé pourra signer un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, la durée de son contrat ou de sa période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.

Rémunération *

âge année contrat	- 18 ans	18 à 20 ans	21 à 26 ans	26 ans et +
1 ^{ère} année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 % du SMIC, ou s'il est supérieur, du salaire minimum correspondant à l'emploi
2 ^{ème} année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	
3 ^{ème} année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	

** Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables applicables dans l'entreprise*

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Aides financières

Aide unique à l'apprentissage

Entreprises / Contrats concernés :

L'aide unique est réservée :

- Aux entreprises de moins de 250 salariés
- Aux contrats préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au niveau 4 (soit au niveau baccalauréat)

Montant : 6000 € attribués au titre de la première année d'exécution du contrat pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2023 (Le décret du n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 est venu modifier l'aide unique antérieure étalée sur 3 ans).

OU

Aide exceptionnelle à l'apprentissage

Concerne les contrats d'apprentissage conclus du 1er janvier au 31 décembre 2023 et non éligibles à l'aide unique

Pour les entreprises de moins de 250 salariés :

L'aide exceptionnelle est réservée :

- Aux contrats d'apprentissage préparant à un diplôme équivalent au moins au niveau 5 (soit au moins bac + 2)
- Et au maximum au niveau 7 (soit bac + 5)



LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Pour les entreprises de 250 salariés et plus :

L'aide exceptionnelle est réservée :

- Aux contrats d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au niveau 7 (bac + 5)

Également, les entreprises de + de 250 salariés ne pourront percevoir l'aide exceptionnelle qu'à la condition de s'engager à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif à savoir :

- Avoir atteint le taux de 5 % de contrats d'apprentissage, de professionnalisation, de VIE ou de salariés en convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) (les salariés embauchés en CDI à l'issue de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pourront encore être pris en compte pendant l'année suivant la fin du contrat d'alternance) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre 2024.

OU

- Avoir atteint au moins 3 % de contrats d'apprentissage et de professionnalisation dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre 2024, et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants au 31 décembre 2024 par rapport à l'année 2023 (si l'entreprise relève d'un accord de branche prévoyant une progression d'au moins 10 % du nombre de ces salariés, l'employeur devra pouvoir justifier de la progression requise par l'accord collectif).

Montant de l'aide : L'aide est de 6 000 € maximum, au titre de la première année d'exécution du contrat.

(Il ne sera plus possible de « basculer » sur l'aide unique lors de la deuxième année d'exécution du contrat).

Aides financières

Pour toutes les entreprises

Prime d'incitation à la formation des travailleurs handicapés et diverses aides versées par l'Agefiph.

LES ESSENTIELS

du contrat de professionnalisation



LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Contrat de travail

En alternance, qui associe formation professionnelle et enseignements généraux et technologiques. Il permet à son bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle.

Pour qui ?

Pour les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue et :

- Les jeunes de 16 à 25 ans révolus, afin de compléter leur formation initiale
- Les demandeurs d'emplois de 26 ans et +
- Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation Adultes Handicapés
- Les bénéficiaires d'un Contrat Unique d'Insertion (CDD/CDI).

Prise en charge

- **Formation** : prise en charge des frais de formation sur la base d'un forfait horaire fixé par convention, ou accord de branche, ou accord interprofessionnel. A défaut, la prise en charge s'effectue sur la base de 9,15€ par heure, ou 15€, notamment si le contrat est conclu avec un bénéficiaire des minima sociaux, un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus inscrit depuis plus d'un an ou une personne ayant entre 16 et 25 ans et n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire.
- **Dépenses tutorales** : liées à l'exercice de la fonction tutorale, dans la limite de 230€ par mois, dans la limite de 6 mois maximum. Ce plafond mensuel est majoré de 50%, soit lorsque le tuteur est âgé de 45 ans ou plus, soit lorsqu'il accompagne un jeune remplissant des conditions particulières. Les dépenses prises en charge comprennent les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, ainsi que les frais de transport.
- **Formation de tuteur** : les dépenses exposées pour chaque salarié ou pour tout employeur de - de 11 salariés bénéficiant d'une formation de tuteur peuvent être prises en charge par les OPCO dans la limite de 15€ par heure de formation et d'une durée maximale de 40 heures.

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Type de contrat

- **Contrat à durée déterminée (CDD)** : durée fixée entre 6 et 12 mois minimum (possibles dérogations en fonction des branches professionnelles), pouvant aller jusqu'à 36 mois pour les publics dits "fragilisés".
- **Contrat à durée indéterminée (CDI)** : comportant au préalable une action de professionnalisation.



Exonérations

Depuis le 1er janvier 2019, tous les salariés bénéficient de la réduction générale de cotisations dite "Réduction Fillon".

Action de formation

La durée minimale est comprise entre 15%, sans être inférieure à 150 heures, et 25% de la durée totale du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation (dérogation au plafond existant).

Conditions d'emploi

Les titulaires d'un contrat de professionnalisation bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation.

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Rémunération *

qualification âge	Inférieure au BAC professionnel Titre ou diplôme professionnel équivalent	Supérieure ou égale au BAC professionnel Titre ou diplôme professionnel équivalent
de 16 à 20 ans révolus	55 % du SMIC	65 % du SMIC
de 21 à 25 ans révolus	70 % du SMIC	80 % du SMIC
dès 26 ans	Montant au moins égal au SMIC ou à 85% de la rémunération conventionnelle minimale si la rémunération est supérieure	

** Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables applicables dans l'entreprise*

Aide financières

Aide exceptionnelle

Sont concernés les contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 avec des salariés âgés de moins de 30 ans (condition d'âge appréciée à la date de conclusion du contrat). Trois catégories de contrats ouvrent droit à l'aide :

- Les contrats visant la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 (soit bac + 5)
- Les contrats préparant à un certificat qualification professionnelle
- Les contrats de professionnalisation expérimentaux prévus par la loi Avenir professionnel

Également, les entreprises de + de 250 salariés ne pourront percevoir l'aide exceptionnelle qu'à la condition de s'engager à atteindre un seuil de contrats d'apprentissage ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif à savoir :

- Avoir atteint le taux de 5 % de contrats d'apprentissage, de professionnalisation, de VIE ou de salariés en convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) (les salariés embauchés en CDI à l'issue de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pourront encore être pris en compte pendant l'année suivant la fin du contrat d'apprentissage) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre 2024.

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

OU

- Avoir atteint au moins 3 % de contrats d'apprentissage et de professionnalisation dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre 2024, et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants au 31 décembre 2024 par rapport à l'année 2023 (si l'entreprise relève d'un accord de branche prévoyant une progression d'au moins 10 % du nombre de ces salariés, l'employeur devra pouvoir justifier de la progression requise par l'accord collectif).

Montant de l'aide : L'aide est de 6 000 € maximum, au titre de la première année d'exécution du contrat.

Aides financières

Pour toutes les entreprises

- Aide forfaitaire pour les salariés d'au – 26 ans ayant des difficultés d'insertion dans un Emploi durable : montant plafonné à 2 000€, sous réserve que l'enveloppe financière ne soit pas épuisée,
- Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et + : montant plafonné à 2 000€,
- Embauche ou maintien dans l'emploi d'un travailleur handicapé : il existe diverses aides versées par l'Agefiph.





4 sites de formation en Bourgogne

AUXERRE 

6 route de Monéteau
89000 AUXERRE

NEVERS 

37 boulevard du Pré Plantin
58000 NEVERS

JOIGNY 

rue des Entrepreneurs
ZA route de Montargis
89300 JOIGNY

SENS

9 boulevard Maupéou
89100 SENS

03 86 49 26 00

contact@pole-formation.net

www.pole-formation.net